

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, l'article 9, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 22 juin 2018 ;

Vu le rapport du 2 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, rendu le 23 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, rendu le 27 juillet 2018 ;

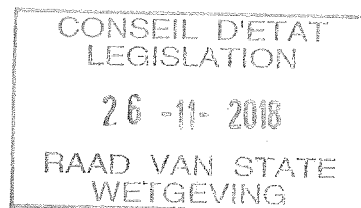
Vu l'avis du Conseil d'Etat n^o..., donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

64807 / 2

ARRÊTE :



Article 1^{er}. Dans l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Cette subvention est indexée, en janvier de chaque année, en multipliant le montant visé à l'alinéa 1^{er}, par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de

l'année antérieure à l'année précédente. Le montant résultant de ce calcul d'indexation est ensuite arrondi à l'unité supérieure. »

Art. 2. Dans la Section 2 du Chapitre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, un article 10/1 est inséré après l'article 10. Cet article est rédigé comme suit :

« Les demandes de dérogation, telles que visées à l'article 4, §2, alinéas 2 et 3, du décret, sont adressées par l'A.D.L. à l'administration, soit par courrier, soit par voie électronique, au moyen d'un formulaire établi, et présenté aux Ministres, par l'administration.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande de dérogation, l'administration adresse à l'A.D.L. un accusé de réception.

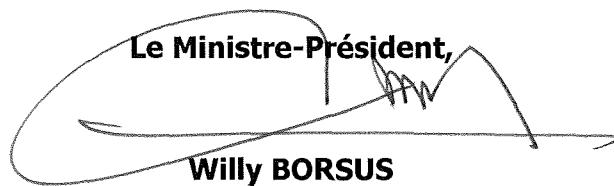
Au terme de l'instruction effectuée par l'administration, celle-ci se prononce au plus tard dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande et notifie, par lettre recommandée, la décision dans les dix jours. »

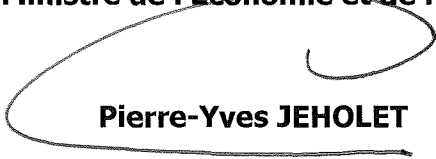
Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 4. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Economie et de l'Emploi,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE